

**LOIR-ET-CHER  
VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY  
SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES - ENSEIGNEMENT**

**OBJET : FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES**

Fixation de la redevance relative à la scolarisation des enfants en ULIS, UPE2A ou UEMA, domiciliés « hors commune » - Année scolaire 2023/2024

**DECISION**

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay ;

Vu l'article L 212-8 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment le point 2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, pour l'année scolaire 2023/2024, le montant de la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés en Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), en Unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants (UPE2A), ou en Unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Une participation de **628,00 € par élève** est due par la commune de résidence des enfants accueillis dans les établissements scolaires maternels et élémentaires de Romorantin-Lanthenay, pour l'année scolaire **2023/2024**.

**ARTICLE 2 :** Seront tenues au paiement :

- les communes de résidence des enfants scolarisés en classe **ULIS**, en **UPE2A** ou en **UEMA** dans une école de Romorantin-Lanthenay ;
- les communes de résidence dans lesquelles il n'existe pas de restaurant scolaire et/ou de garderie ;
- les communes de résidence qui donneront leur accord à une demande de dérogation.

**ARTICLE 3 :** Le paiement s'effectuera par voie administrative, par émission d'un titre de recettes par la commune de Romorantin-Lanthenay.

**ARTICLE 4 :** La direction générale des services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Romorantin-Lanthenay le 19 octobre 2023.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis au représentant de l'Etat le **20 OCT 2023**

Publié ou notifié le **20 OCT 2023**

Mis en ligne sur le site internet le **20 OCT 2023**

Le Maire,



**Jeanny LORGEUX**